

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

9 MARS 1970

DOCUMENT 244

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil
(doc. 204/69) relative à un règlement abrogeant
les règlements (CEE) n^{os} 1541 et 1542/69 du Conseil
relatifs aux importations d'agrumes originaires
d'Espagne ou d'Israël

Rapporteur : M. Westerterp

Par lettre du président en exercice du Conseil des Communautés européennes, datée du 21 janvier 1970, le Parlement européen a été consulté sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement abrogeant les règlements (CEE) nos 1541 et 1542/69 du Conseil, relatifs aux importations des agrumes originaires respectivement d'Espagne et d'Israël. Le 2 février 1970, cette proposition a été transmise pour examen à la commission des relations économiques extérieures, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

La commission des relations économiques extérieures, qui, le 8 mai 1969, avait désigné comme rapporteur M. Westerterp, a confirmé ce mandat.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs qui l'accompagne ont été examinés par la commission des relations économiques extérieures le 27 février 1970 et, en cette même réunion, approuvés par treize voix pour, une voix contre et une abstention.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann, vice-président, Westerterp, vice-président et rapporteur, Baas, Boano, Brégère, D'Angelosante, De Winter, Fellermaier, Lange, Lohr, Meister, Radoux, Vetrone et Werner.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	B — Exposé des motifs	5
Proposition de règlement du Conseil abrogeant les règlements (CEE) nos 1541 et 1542/69 du Conseil relatifs aux importations d'agrumes originaires d'Espagne ou d'Israël	4	I — Contenu de la proposition de règlement	5
		II — Aspect institutionnel	6
		Avis de la commission de l'agriculture	8

A

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement abrogeant les règlements (CEE) n^{os} 1541 et 1542/69 du Conseil relatifs aux importations d'agrumes originaires d'Espagne ou d'Israël

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 204/69),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 244/69),

1. Constate que la préférence tarifaire envisagée en faveur d'Israël et de l'Espagne pour les importations d'agrumes est présentée sous une forme qui ne peut être admise par le G.A.T.T.;

2. Persiste à croire que l'octroi à ces deux pays des préférences en question a été, à juste titre, envisagé comme un premier pas, dans le secteur des agrumes, vers une politique globale de la Communauté pour l'ensemble du bassin méditerranéen et considère, par conséquent, comme un pas en arrière le fait que ne subsistent des préférences tarifaires qu'en faveur des trois pays associés à la Communauté : la Turquie, la Tunisie et le Maroc;

3. Regrette qu'en décembre dernier, le Conseil n'ait pu se résoudre à transformer la préférence régionale pour les agrumes originaires d'Israël et d'Espagne en une préférence *erga omnes* et que la Commission européenne se soit inclinée devant cette décision du Conseil;

4. Exprime l'espoir que les négociations avec Israël et l'Espagne sur la conclusion d'accords commerciaux préférentiels progresseront rapidement, de manière que les conséquences dommageables du retrait des préférences en cause ne soient pas ressenties trop longtemps;

5. Marque, dans ces conditions, son accord sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement abrogeant le régime préférentiel en faveur des importations d'agrumes originaires d'Espagne ou d'Israël;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 14 du 4 février 1970 p. 15.

Proposition de règlement du Conseil

**abrogeant les règlements (CEE) n^{os} 1541 et 1542/69 du Conseil relatifs aux importations
des agrumes d'Espagne et d'Israël**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les discussions qui ont eu lieu dans le cadre du G.A.T.T. au sujet de la demande de dérogation présentée par la Communauté pour le régime de préférence institué par les règlements (CEE) n^o 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et (CEE) n^o 1542/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël ⁽²⁾ ont fait apparaître l'opportunité de rechercher par d'autres voies une solution au problème posé par la sauvegarde de l'équilibre du marché méditerranéen des agrumes que le régime susmentionné visait à résoudre, qu'il convient des lors d'abroger les règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les règlements (CEE) n^{os} 1541/69 et 1542/69 du 23 juillet sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n^o L 200 du 9 août 1969, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n^o L 200 du 9 août 1969, p. 3.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Contenu de la proposition de règlement

1. En adoptant la résolution du 4 juin 1969 ⁽¹⁾, le Parlement a voulu contribuer à la mise en route, à propos de la conclusion des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, d'une politique communautaire globale dans le domaine des agrumes pour l'ensemble du bassin méditerranéen. Une première mesure devait consister dans l'octroi simultané de préférences tarifaires pour les oranges originaires des deux pays à associer, ainsi que de la Turquie, d'Israël et de l'Espagne, l'occasion, pour ces derniers pays, étant fournie respectivement par la conclusion d'un accord d'association et d'un accord commercial, ainsi que par l'engagement de négociations devant aboutir à un tel accord.

Cette procédure a donné lieu à l'adoption, par le Conseil, le 23 juillet 1969, des deux règlements en question, prévoyant une préférence tarifaire de 40 % (ainsi que de dispositions analogues en ce qui concerne les importations en provenance de Turquie, du Maroc et de Tunisie, qui se virent octroyer une préférence de 80 %; règlements (CEE) n^{os} 1453, 1467 et 1472/69).

2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs que l'exécutif a joint à sa proposition, les parties contractantes au G.A.T.T. ne sont pas disposées à accepter ce début de solution au problème que posent les agrumes dans le bassin méditerranéen, solution qui impliquait l'introduction, au titre de l'article XXV du G.A.T.T., d'une demande de dérogation pour les importations en cause. Pour motiver leur opposition, les membres du G.A.T.T. peuvent invoquer le fait que la Communauté ne constitue ni avec Israël ni avec l'Espagne une union douanière ou une zone de libre-échange (G.A.T.T., art. XXIV).

3. Votre commission ne peut que reconnaître ces faits et constater, avec regret, que le Conseil en a conclu à la nécessité d'abroger ces deux règlements, et que la Commission européenne semble s'être inclinée d'emblée devant cette opinion du Conseil.

Elle pose en principe que le respect des dispositions du G.A.T.T. est d'une importance capitale, ne serait-ce que du fait qu'une attitude inverse de la part de la Communauté (et de la part d'autres grands partenaires dans le commerce mondial) aurait des conséquences graves.

Cela n'empêche qu'un partenaire tel que les États-Unis, en raison de la position qu'il occupait à l'époque de la mise en place du G.A.T.T., peut, aujourd'hui encore, se prévaloir de dérogations (pour les produits agricoles) qui, en somme, ne se justifient plus.

4. Votre commission signale en outre que les négociations en cours avec Israël et l'Espagne sont déjà fort avancées, de sorte que les inconvénients résultant de l'abrogation de ces concessions ne se feraient peut-être pas sentir trop longtemps. Elle espère que ces accords pourront, cette fois, être acceptés sans difficultés par le G.A.T.T. ⁽²⁾.

5. Dans cet ordre d'idées, elle appelle cependant l'attention sur les points suivants :

Les concessions étaient strictement limitées aux cinq pays mentionnés au paragraphe 1.

En 1967, la C.E.E. a importé les quantités suivantes d'agrumes ⁽³⁾ :

⁽²⁾ Ils satisfont, en tout cas, à l'exigence du G.A.T.T. d'après laquelle l'accord doit porter sur une part essentielle des échanges entre les partenaires.

⁽³⁾ Doc 52.69, annexe III.

⁽¹⁾ J.O. n^o C 79 du 21 juin 1969, p. 7.

	Oranges				Mandarines		Clémentines		Citrons	
	Été (1)		Hiver (2)		t	%	t	%	t	%
	t	%	t	%						
1. Israël	153 096		83 338		—		—		5 010	
Espagne	429 141		571 655		63 574		49 868		43 328	
Total	582 237	60	654 993	74,5	63 574	70	49 868	34,2	48 338	42,2
2. Turquie	110		251		3 485		53		7 645	
Tunisie	116		21 154		2 153		2 262		670	
Maroc	11 470		112 844		10 197		61 401		2 264	
Total 1 + 2	593 923	61,2	789 242	88,6	79 409	89,2	113 584	78	58 917	51,5
3. Autres pays méditerranéens	182 941		69 325		9 175		31 817		12 176	
Afrique du Sud, Amérique du Nord et du Sud	193 095		22 607		455		136		43 404	
Total général	969 959		881 174		89 039		145 537		114 497	

(1) 1-4 à 15-10 (Nomenclature de Bruxelles 08.02 A I b) .

(2) 16-10 à 31-3 (Nomenclature de Bruxelles 08.02 A II b).

Ces chiffres montrent que, dans l'ensemble des importations de la C.E.E., les cinq pays qui se sont vu accorder en juillet dernier une préférence sélective, interviennent à concurrence de :

- 61,2 % pour les oranges (été)
- 88,6 % pour les oranges (hiver)
- 89,2 % pour les mandarines
- 78,0 % pour les clémentines
- 51,5 % pour les citrons.

Ces pays peuvent donc être considérés comme les principaux fournisseurs de la Communauté; ils s'adjugent 74,3 % (1 635 075 tonnes) des importations globales d'agrumes (2 200 204 tonnes) (1).

6. Aussi votre rapporteur se demanda-t-il pourquoi, au lieu de prévoir une préférence *exclusive* et difficilement conciliable avec les dispositions du G.A.T.T., la Communauté n'a pas accordé une préférence *erga omnes*. Ce faisant, elle se serait conformée à la lettre du G.A.T.T. et même à son esprit, car elle aurait provoqué un nouvel abaissement tarifaire.

C'est pourquoi il demande avec insistance au Conseil et à la Commission européenne d'examiner, avant que ne s'ouvrent les prochaines consultations au sein du G.A.T.T., s'il n'est plus possible de transformer la préférence sélective en une préférence générale, plutôt que d'abroger la concession accordée.

A ce propos, il rappelle que la concession tarifaire consistait à diminuer le tarif douanier commun de 40 %; cette diminution était assortie de la condition que les prix auxquels les pays bénéficiaires offraient leurs produits fussent proportionnés aux prix de référence de la Communauté (2).

II — Aspect institutionnel

7. Outre l'intérêt qu'il présente quant au fond, le sujet qui nous occupe retient l'attention par un aspect institutionnel : la procédure des décisions prises à la majorité au Conseil de ministres.

(1) Les exportations israéliennes contrairement à celles des autres pays méditerranéens, se composent essentiellement d'oranges d'été.

(2) Appliqués récemment à Israël (règlements (CEE) n°s 236 et 269/70) et à l'Espagne (règlement (CEE) n° 235/70) entre autres.

D'une réponse faite par M. Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et, à l'époque, président en exercice du Conseil, il ressort ce qui suit :

« Le 9 décembre 1969, le Conseil des Communautés européennes examina le problème de la demande de dérogation, introduite auprès du G.A.T.T. par la C.E.E., en ce qui concerne le régime applicable à ses importations d'agrumes originaires d'Espagne ou d'Israël. Il s'agissait, plus précisément, de la proposition de la Commission européenne tendant, eu égard à l'opposition prévisible de la majorité des membres du G.A.T.T., à transformer ce régime d'importation en une réduction tarifaire *erga omnes*, mais

limitée dans le temps. La proposition se heurta à l'opposition de l'Italie. Le président prit alors l'initiative de mettre la proposition aux voix, faisant valoir qu'en l'espèce, le Conseil pourrait statuer à la majorité qualifiée (...). Dans la suite du débat, toutefois, il apparut qu'il n'était pas possible, dans cette affaire qualifiée d'intérêt essentiel par le membre italien du Conseil, de parvenir à une décision par un vote majoritaire, ce que le soussigné déplore » (1).

Il en résulte que même des pays tiers peuvent être victimes du refus du Conseil de prendre des décisions à la majorité.

(1) Débats de la première chambre des Etats-Généraux, 1969-1970, annexe, p. 85.

Avis de la commission de l'agriculture

23 février 1970

Monsieur Christian de la Malène
Président de la commission
des relations économiques extérieures
du Parlement européen

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa réunion des 18 et 19 février 1970, la commission de l'agriculture a décidé, sur la base d'un exposé oral de M. Kriedemann, de donner l'avis suivant sur la proposition de règlement abrogeant les règlements (CEE) n^{os} 1541 et 1542/69 du Conseil relatifs aux importations des agrumes d'Espagne et d'Israël.

La commission de l'agriculture ayant toujours préconisé que les problèmes du marché des agrumes soient résolus par des réglementations qui tiennent compte des intérêts de tous les producteurs — principalement des pays riverains de la Méditerranée —, elle déplore que les préférences douanières accordées à Israël et à l'Espagne pour compenser les avantages consentis à la Tunisie et au Maroc dans le cadre des accords d'association conclus entre ces pays et la Communauté européenne ne puissent être maintenues.

La commission de l'agriculture ne peut, à l'heure actuelle, que prendre acte du fait qu'il n'existe visiblement aucune possibilité d'obtenir l'accord du G.A.T.T. pour les mesures en faveur d'Israël et de l'Espagne et elle se demande si ces difficultés n'étaient pas à prévoir. Elle compte bien que les mesures envisagées à titre de remplacement seront soigneusement examinées quant à leur conformité avec les règles du G.A.T.T., afin que les partenaires commerciaux, dont l'espoir vient d'être déçu, ne puissent mettre en doute le sérieux des efforts déployés par la Communauté pour trouver une solution tenant un juste compte des intérêts de tous les pays concernés par le marché des agrumes.

Le présent avis a été adopté par 12 voix contre une.

Étaient présents : MM. Vredeling, vice-président et président f.f., Richarts, vice-président, Kriedemann, rédacteur de l'avis, Baas, Cipolla, Dröschner, Kollwelter, Müller (suppléant M. Klinker), M^{me} Orth, MM. Radoux, Scardaccione, Vetrone et Zaccari.

(s.) H. Vredeling
Vice-président